

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS

- 16 oct. 1996 loi n°96-058/** déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent.....**p2**
- 12 déc. 1996 loi n°96-070/** portant dissolution du Centre d'Assistance aux projets, entreprises et sociétés (CAPES).....**p4**
- 16 déc. 1996 loi n°96-071/** portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.....**p5**
- 27 déc. 1996 loi n°96-072/** portant adoption du budget d'Etat pour l'Année 1997.....**p20**
- 18 déc. 1996 décret n°96-353/P-RM** portant attribution de distinction honorifique dans l'ordre du mérite agricole.....**p25**
- 20 déc. 1996 décret n°96-354/P-RM** portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p28**
- décret n°96-355/P-RM** portant ratification de l'acte constitutif de la conférence des ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adopté à Yaoundé le 15 février 1996.....**p28**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 déc. 1996 décret n°96-356/P-RM portant admission d'un magistrat à la retraite par anticipation.....p28

31 déc. 1996 décret n°357/P-RM portant abrogation du décret n°94-340/P-RM du 3 novembre 1994 portant nomination d'un conseiller spécial auprès du Président de la République.....p28

décret n°358/P-RM portant abrogation partielle du décret n°95-215/P-RM du 31 mai 1995 portant nomination au secrétariat général de la Présidence de la République...p28

décret n°359/P-RM portant abrogation du décret n°93-468/P-RM du 29 décembre 1993 portant nomination d'un attaché de cabinet du secrétaire général de la Présidence de la République.....p28

décret n°360/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....p29

décret n°361/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche appliquée.....p31

décret n°362/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques.....p34

décret n°363/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines.....p37

Annonces et Communications.....p39

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N°96-058/AN-RM Déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent

L'Assemblée Nationale, a délibéré et adopté en sa séance du 12 septembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES IMPOTS ET TAXES DU DISTRICT DE BAMAKO

Chapitre 1 : Impôts et Taxes prévus par le Code Général des Impôts

ARTICLE 1ER : Les impôts et taxes énumérés ci-après recouvrés sur le territoire du District de Bamako sont transférés au budget dudit District:

1 - 60% du montant des contributions des patentes et licences;

2 - 20% du montant de la taxe de développement régional et local. Le taux de ladite taxe est fixé à 3.000 francs par contribuable

3 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget du District et de ses démembrements ;

4 - la taxe sur les cycles à moteur :

- de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3.000 Francs par an ;

- de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³: 6.000 Francs par an;

- de cylindrée au dessus de 125 cm³: 12.000 Francs par an.

5 - la taxe sur les bicyclettes : 1.500 Francs par an ;

ARTICLE 2 : L'assiette, les modalités de recouvrement et le contentieux des impôts visés à l'article premier sont régis par le code général des impôts.

Chapitre 2 : Autres Impôts et Taxes

Article 3 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, le District de Bamako peut, par délibération faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à son profit des taxes fiscales sur les matières ci-après :

1 - taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, sortant du territoire du District lorsqu'ils ont été chargés dans le District: maximum de 1000 Francs par sortie et par véhicule;

2 - taxe sur les embarcations :

- sans moteur : maximum de 5.000 Francs par embarcation et par an ;

- avec moteur :

. un (1) moteur hors-bord : maximum de 10.000 Francs par embarcation et par an;

.deux (2) moteurs hors-bord ou plus: maximum de 20.000 Francs par embarcation et par an ;

.un (1) moteur fixe ou plus: maximum de 40.000 Francs par embarcation et par an.

3 - sur les charrettes à bras: maximum de 2.000 Francs par an;

4- taxe de voirie:

La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles.

Le taux maximum de ladite taxe est selon le cas de 5% de la patente ou de 3.000 Francs par an et par famille à l'intérieur d'une concession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la taxe de développement régional et local.

ARTICLE 4 : Les comptables du trésor sont chargés du recouvrement et de la comptabilisation de ces impôts et taxes.

TITRE II : LES IMPOTS ET TAXES DES COMMUNES DU DISTRICT DE BAMAKO

Chapitre 1 : Impôts et Taxes prévus par le Code Général des Impôts

ARTICLE 5 : Les impôts et taxes énumérés ci-après, recouverts sur le territoire des Communes du District de Bamako sont transférés au budget desdites Communes:

1 - 40% du montant des contributions des patentes et licences. Les modalités de répartition de ce montant sont fixées chaque année par délibération du Conseil du District ;

2 - 80% du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;

3 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune et de ses démembrements ;

4 - le montant intégral de la taxe sur les armes à feu.

Chapitre 2 : Autres impôts et taxes

ARTICLE 6 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, les communes du District peuvent, par délibération du conseil communal faite avant le 1er Octobre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à leur profit des taxes fiscales sur les matières ci-après :

1 - les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels: maximum de 10% des recettes brutes ;

2 - les appareils de jeux installés dans les lieux publics :

. appareils automatiques : maximum de 15.000 Francs par an et par appareil;

. autres appareils : maximum de 6.000 Francs par an et par appareil.

3 - les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre: maximum de 100.000 Francs par an.

4 - les débits de boisson et gargotes :

- boissons alcooliques ou fermentées: maximum de 75.000 Francs par an ;

- boissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes: maximum de 30.000 Francs par an ;

5 - la publicité dans les lieux publics :

- par affichage: maximum de 500 Francs par affiche et par mois

- par banderole: maximum de 1000 Francs par banderole et par semaine ;

- par panneaux publicitaires et enseigne lumineuse: maximum de 5.000 Francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par an

- par projection ou annonce dans les salles de spectacle et lieux publics: maximum de 500 Francs par journée ou 2.000 Francs par semaine ;

- par haut-parleur donnant sur la voie publique :

. haut- parleur fixe : maximum de 500 Francs par jour et par haut- parleur;

. haut-parleur mobile : maximum de 1.000 Francs par jour et par haut-parleur.

6 - la taxe sur l'autorisation de construire :

- Constructions en matériaux non durables :

. habitation : maximum de 7.500 Francs ;

. local destiné à une activité professionnelle : maximum de 10.000 Francs

- Construction en matériaux durables :

. habitation : maximum de 10.000 Francs ;

. local destiné à une activité professionnelle : maximum de 50.000 Francs

7 - la taxe sur les moulins: maximum de 3.000 francs par mois.

8 - la taxe sur les carrières et l'extraction de sable : une taxe additionnelle de 15% maximum de la taxe d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelle au volume, prévue à l'article 95 de l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant code minier.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe additionnelle prévue au paragraphe 8 de l'article 6 ci-dessus est assuré par le service de l'Etat chargé du recouvrement du principal. Son produit est versé à la collectivité bénéficiaire par le trésor public.

TITRE- III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 : Le recouvrement des taxes impayées est poursuivi comme en matière de contribution directe sur la base d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le Président du Conseil du District en ce qui concerne les impôts et taxes du District et le Maire en ce qui concerne les impôts et taxes des Communes qui composent le District.

ARTICLE 9 : Les taux sont fixés chaque année par délibération du Conseil du District en ce qui concerne les taxes du District et par délibération du Conseil communal en ce qui concerne les taxes des Communes qui composent le District, conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes locaux.

ARTICLE 10 : Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente.

Article 11 : Les comptables du trésor sont chargés de la mise en recouvrement, la perception et de la comptabilisation des impôts et taxes du District et des Communes qui composent le District.

ARTICLE 12 : Toutes exonérations d'impôt ou de taxe revenant au District ou aux Communes du District, autres que celles prévues par le Code des investissements, le Code Minier et les Conventions Internationales, accordée par l'Etat doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu.

ARTICLE 13 : Le Conseil du District et les Conseils communaux du District peuvent, par délibération, créer des redevances spécifiques en vue de couvrir les charges ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public distrital ou communal.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Les dispositions des paragraphes 2, 4, et 5 de l'article 1er ci-dessus abrogent et remplacent respectivement les dispositions des articles 294 paragraphe 8, 322 alinéa 2 et 339 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les taux.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance 79-79/CMLN du 28 juin 1979 fixant les impôts et taxes du District de Bamako et des Communes qui le composent et de la loi N°88-65/AN-RM du 15 mars 1988 portant ouverture au budget de l'Etat d'un compte d'affectation spécial dénommé «Fonds de Développement Régional et Local».

Bamako, le 16 octobre 1996
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-070/ portant dissolution du centre d'assistance aux projets, entreprises et sociétés (CAPES).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés est dissous.

ARTICLE 2 : Il sera liquidé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge la l'ordonnance n°91-043/CTSP du 13 août 1991 portant création du Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés.

Bamako, le 12 décembre 1996
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Loi N°96-071/Portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1996 ;

Le Président de la République,

Vu l'Arrêt n°96-006/CC de la Cour Constitutionnelle en date du 14 novembre 1996 ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1ER: La Cour Suprême se compose de trois sections:

- une section judiciaire,
- une section administrative,
- une section des comptes.

Article 2: Les formations de la Cour Suprême sont:

- les sections,
- les sections réunies,
- les chambres,
- les chambres réunies.

Article 3: Le siège de la Cour Suprême est fixé à Bamako.

Article 4: Les audiences de la Cour suprême sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la Cour le déclare par arrêt préalable.

Les audiences sont tenues au siège de la Juridiction.

Les arrêts en toutes matières sont prononcés publiquement. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés. Ils mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, du représentant du Ministère Public ou du Commissaire du Gouvernement, des avocats qui ont postulé à l'audience, les nom, prénom, profession, domicile des parties, l'énoncé succinct des moyens et les dispositions légales appliquées:

Ils sont signés du Président et du Greffier.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

Article 5: La composition de la Cour Suprême est fixée comme suit:

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Procureur Général,

- Trois Présidents de Section,
- Trente sept conseillers dont 2 commissaires du Gouvernement,
- Trois Avocats Généraux,
- Un greffier en chef,
- Des greffiers.

CHAPITRE II : DES MEMBRES DE LA COUR SUPREME

Article 6: Le Président et le Vice-Président de la Cour Suprême sont nommés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

Le Procureur Général, les Présidents de section, les conseillers, les avocats généraux et les commissaires du Gouvernement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de nomination des conseillers précise la section à laquelle ils sont affectés.

Les membres de la Cour Suprême, magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel.

Toutefois, lorsque les magistrats susceptibles d'être nommés à cette fonction sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par ceux du premier grade.

Les membres de la Cour Suprême qui ne sont magistrats ni de l'ordre judiciaire ni de l'ordre administratif sont nommés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique de classe exceptionnelle ou de la première classe.

Les membres de la Cour Suprême sont nommés pour cinq ans renouvelables.

Article 7 : Le non renouvellement d'un mandat est décidé après avis du Bureau de la Cour.

Article 8 : Avant l'expiration du délai spécifié à l'article précédent, le Bureau de la Cour peut d'office, ou sur saisine du Ministre de la Justice se prononcer sur la cessation définitive ou temporaire des fonctions, les cas d'empêchement ou de démission d'un membre de la Cour Suprême.

Cette cessation de fonction est mise en oeuvre dans les formes prévues pour la nomination.

Dans tous les cas l'intéressé est entendu par le Bureau de la Cour et reçoit communication de son dossier.

Le Bureau de la Cour Suprême, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, doit donner son avis dans un délai d'un mois.

Article 9 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Suprême prêtent en audience solennelle publique présidée par le Président de la République, le serment suivant:

«Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution, d'observer le respect du secret professionnel, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 10 : L'indemnité de fonction accordée au Président, au Vice-Président, au Procureur Général, aux Présidents de Section, aux avocats généraux, aux conseillers et aux commissaires du Gouvernement est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Les membres de la Cour Suprême portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec celles de Ministre, de Député, de Directeur de Société et Entreprise d'Etat, avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée salariée sauf dérogations prévues par la loi.

Article 13 : Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou détenus qu'après avis du Bureau de la Cour.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

Article 14 : Le Président est chargé de l'administration, et de la bonne marche de la Cour Suprême.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président. Le cas échéant l'intérim est assuré dans l'ordre suivant : Président de la Section Judiciaire, Président de la Section Administrative, Président de la Section des Comptes.

Le Vice-Président peut recevoir délégation du Président:

- pour présider toute formation juridictionnelle de la Cour;
- pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

Le Vice-Président supervise les activités du Secrétaire Général et du Gestionnaire.

Article 15 : Le Président est assisté dans l'administration de la Cour par le Bureau de la dite Cour composé sous sa présidence, du Vice-Président, du Procureur Général, des Présidents de Section, du Secrétaire Général, du Greffier en chef.

Le Procureur Général est chargé de l'administration et du fonctionnement du Parquet Général.

Toutefois, quand il s'agit de discuter de questions afférentes à la carrière des magistrats, les délibérations se font hors de la présence du Greffier en Chef.

Article 16 : Le Bureau de la Cour Suprême est consulté pour l'affectation des membres de la Cour entre les Sections.

Article 17 : Le budget de la Cour Suprême fait l'objet de propositions préparées et arrêtées par le Bureau de la Cour.

Article 18 : Au début de chaque année judiciaire le Bureau de la cour détermine le calendrier des audiences de la Cour Suprême.

Il en sera de même au début des vacances judiciaires pour les audiences de vacation.

Article 19 : Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie A du Statut Général des Fonctionnaires ou les Magistrats.

Article 21 : Sous l'autorité du Président de la Cour Suprême, le Secrétaire Général est chargé d'exécuter les délibérations du Bureau de la Cour, de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la Cour.

Il dirige le service de documentation et d'études de la Cour Suprême.

Il peut recevoir délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif concernant la gestion des services.

Article 22 : Le Président est l'ordonnateur du Budget de la Cour Suprême.

Il est assisté d'un gestionnaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le gestionnaire est assimilé du point de vue des avantages à un Directeur Administratif et Financier d'un département ministériel.

Le personnel d'assistance du gestionnaire est mis à la disposition du Président de la Cour par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 23 : Le Président préside quand il le juge nécessaire toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême.

Il peut, le Bureau entendu, affecter les membres de la Cour Suprême n'appartenant pas au Parquet entre les sections, puis entre les chambres de la Cour Suprême.

Il peut, pour assurer la bonne marche de la Cour, affecter provisoirement un Conseiller d'une Section à une autre Section ou un même Conseiller à plusieurs formations juridictionnelles.

Article 24 : Le Procureur Général occupe le banc du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles à l'exception de la Section Administrative. Il est suppléé par l'un des avocats généraux.

Article 25 : Le Greffe de la Cour Suprême est dirigé par un greffier en chef assisté de Greffiers.

Le Greffier en Chef ainsi que les autres greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations. Le greffier en chef est chargé de conserver les minutes des arrêts et d'en délivrer expédition.

En cas d'empêchement ou d'absence il est suppléé dans ses fonctions par tel greffier qu'il aura désigné.

S'il n'est pas en état d'exprimer sa volonté, le Président en désigne un par décision.

Le Greffier en Chef et les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 26 : Il est institué au siège de la Cour Suprême un fichier central tenu par le Secrétaire Général, contenant le sommaire de tous les arrêts de la Cour.

Article 27 : Les arrêts de la Cour Suprême sont publiés dans un bulletin dont les modalités d'impression et de diffusion sont fixées par le Président de la Cour, le bureau entendu.

TITRE II : DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME ET DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLES

CHAPITRE I : DE LA SECTION JUDICIAIRE

SECTION I : Composition

Article 28 : La Section Judiciaire comprend :

- Un Président de Section,
- Quinze conseillers.

La section se divise en cinq chambres:

- Deux Chambres civiles,
- Une Chambre criminelle,
- Une Chambre sociale,
- Une Chambre commerciale.

Les Chambres civiles siégeant en matière coutumière s'adjoignent deux assesseurs représentant la coutume des parties.

La Chambre sociale siège sans le concours des assesseurs.

Les Chambres ne rendent leurs arrêts que si trois membres au moins sont présents, Président compris.

Chaque Chambre siège en présence d'un représentant du Ministère Public avec l'assistance d'un greffier.

Article 29 : La formation des Chambres réunies constitue l'assemblée plénière civile composée de représentants des cinq chambres.

Le Procureur Général ou l'un de ses avocats généraux y porte la parole.

Elle est saisie dans les cas et conditions ci-après:

- Le Président de la Cour Suprême sur proposition du Président de Section et avis du Conseiller-rapporteur et du Procureur Général, peut saisir l'assemblée plénière par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour Suprême, ou lorsque la solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

- Le renvoi est de droit lorsque le Procureur Général le requiert par écrit.

- Lorsque, après cassation d'un premier Arrêt ou Jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les Chambres réunies par un Arrêt de renvoi. Dans ce cas, un Conseiller appartenant à une autre Chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Président de la Cour du rapport devant les Chambres réunies.

- Lorsque le deuxième Arrêt ou Jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, les chambres réunies statuent en droit et renvoient l'affaire devant une autre juridiction laquelle est tenue de se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit tranché par celle-ci.

Article 30 : Les Chambres réunies ne rendent leurs Arrêts que si neuf conseillers au moins sont présents, Président y compris.

Lorsqu'elles siègent en matière coutumière, les chambres réunies sont complétées par deux assesseurs représentant la coutume des parties.

Article 31 : En toute matière, le Procureur Général près la Cour Suprême pourra sans avoir à observer de délai se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un Arrêt ou un Jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté.

Dans ce cas la Cour Suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Sans avoir à observer de délai le garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, en toute matière, prescrire au Procureur Général de déférer à la Chambre compétente de la Cour Suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la Juridiction autrement composée qui a rendu la décision attaquée ou une juridiction de même ordre et de même degré.

Les pourvois sus-indiqués sont formés par une déclaration au greffe de la Cour Suprême et notifiés au greffe de la Juridiction qui a rendu la décision.

SECTION II: COMPETENCE ET PROCEDURE

PARAGRAPHE I : COMPETENCE

Article 32 : La Section Judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et criminelle par les juridictions de la République.

Elle contrôle la légalité des décisions contre lesquelles il n'existe pas d'autres voies ordinaires de recours.

Elle se prononce en outre sur:

- les demandes en révision des procès criminels et correctionnels;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges;
- les demandes de prise à partie;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

PARAGRAPHE II : PROCEDURE

Article 33 : La procédure suivie devant la section judiciaire est celle prévue par les codes et les lois spéciales.

Article 34 : Lorsque la Cour Suprême admet le pourvoi pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre et de même degré.

Lorsque les faits retenus par les premiers juges ne constituent pas une infraction punissable ou lorsque les textes invoqués ne leur sont pas applicables, l'annulation de l'arrêt attaqué ou dont il est fait pourvoi ne donne pas lieu à renvoi.

Article 35 : Les arrêts de la section judiciaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas ci-après:

- a) recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.
- b) recours en interprétation peut être exercé contre les décisions obscures ou ambiguës;
- c) requête en rabat d'arrêt peut s'exercer lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour.

Les requêtes en rabat d'arrêt sont jugées en chambres réunies, les magistrats ayant eu à se prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part au délibéré.

CHAPITRE II : DE LA SECTION ADMINISTRATIVE

SECTION I : COMPOSITION

Article 36: La Section administrative comprend:

- Un Président de section,
- Dix conseillers dont deux Commissaires du Gouvernement.

Article 37 : La Section se divise en deux Chambres: une Chambre contentieuse et une Chambre consultative.

Le Président de la Section administrative préside de droit la Chambre contentieuse. En cas d'empêchement il est remplacé par le conseiller le plus ancien de la Section.

Il peut s'il le désire présider la chambre consultative.

La chambre contentieuse ne peut statuer valablement que lorsque trois membres sont présents, président y compris en présence du commissaire du gouvernement. Elle est assistée d'un greffier.

Article 38 : Les Commissaires du Gouvernement à la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 39: Le Commissaire du Gouvernement conclut sur toutes les affaires.

Article 40: L'Etat est représenté devant la Section administrative par le Ministre intéressé ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les collectivités de droit public dotées de la personnalité morale sont représentées par leur représentant légal ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les collectivités publiques et les personnes morales de droit public pourront, si elles l'estiment opportun, se faire représenter par un avocat inscrit au barreau autorisé à plaider devant les juridictions.

SECTION II: COMPETENCE ET PROCEDURE

PARAGRAPHE I : COMPETENCE

Article 41 : La Section administrative est le juge d'appel de droit commun de toutes les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs de la République.

Article 42 : La Section administrative est compétente pour connaître en premier et dernier ressort:

-des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, arrêtés ministériels ou interministériels;

-des litiges relatifs aux avantages pécuniaires ou statutaires des fonctionnaires de l'Etat;

-des recours dirigés contre les décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel;

-des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la Section;

-des requêtes en règlement de juges dans les contentieux administratifs.

Article 43 : Elle statue en appel sur le contentieux relatif à l'élection des membres des assemblées des collectivités territoriales.

Les appels en cette matière doivent être formés dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision au greffe de la juridiction qui a statué.

La Section administrative doit statuer dans le délai de deux mois.

PARAGRAPHE II: PROCEDURE

A- PROCEDURE ORDINAIRE

Article 44 : Les requêtes introductives d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la Section administrative est appelée à statuer doivent être déposées au greffe de la Cour Suprême.

Article 45 : La Section administrative de la Cour Suprême ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois sus-mentionnée.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Toutefois l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification expresse de rejet dans les cas suivants :

1°)- en matière de plein contentieux;

2°)- dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.

La date de dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Article 46 : Les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature des requérants ou de leur représentant.

Les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées, le cas échéant, de l'ampliation de la décision attaquée.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les nom, prénom, profession, domicile du demandeur, les nom, prénom, profession et domicile du défendeur et contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.

Le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement et dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des Ministres.

L'Etat et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont dispensés de la consignation de cette caution.

Article 47 : Les requêtes doivent être accompagnées d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 48 : Dans tous les cas où la Section est, en vertu d'une disposition légale, tenue de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court que du jour de l'arrivée des pièces au Secrétariat du greffe de la Cour Suprême.

Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le Président de la Section désigne un rapporteur auquel il transmet le dossier en vue de sa mise en état.

Article 49 : Le Conseiller-rapporteur prescrit la notification par voie administrative ou postale ou par ministère d'huissier de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles devront être déposés au Greffe.

Les parties ou leur mandataires peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire sans déplacement.

Les mémoires en défense sont déposés au Greffe. La communication en est ordonnée par le Président.

Article 50 : Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer une réplique, à moins que le Président n'ait, en raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

Article 51 : Le Conseiller rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

Article 52 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire du Gouvernement avant la mise au rôle.

Dans tout autre cas le dossier mis en état est transmis au Commissaire du Gouvernement qui a 15 jours pour conclure par écrit.

Article 53 : Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le Code de Procédure Civile et Commerciale.

B- PROCEDURE D'URGENCE

a) CONSTAT D'URGENCE ET REFERE ADMINISTRATIF

Article 54 : Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la Section administrative ou le magistrat qu'il a délégué peut, sur simple requête:

-désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels;

-ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal, ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

b) DU SURSIS A EXECUTION :

Article 55 : Le recours devant la Section administrative n'est pas suspensif.

Toutefois, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir, le cas échéant, leurs observations, sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés : faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît à la Section au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut faire application des dispositions de l'article 52 ci-dessus.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par arrêt motivé.

L'arrêt prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative ou d'une décision des juridictions administratives est, dans les vingt quatre heures, notifié aux parties en cause.

Les effets de la dite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

c) DES INCIDENTS :

Article 56 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la Section.

Elle est formée dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance. Le Président de la Section ordonne s'il y a lieu qu'elle soit communiquée aux parties ; il fixe le délai pour y répondre.

Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardée par une intervention.

Article 57 : La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe de la Cour Suprême. Elle doit intervenir dans les quinze jours au plus de la notification du décès sauf dispositions contraires de la loi.

Si au moment du décès l'affaire était en état, la décision rendue est contradictoire.

Dans tout autre cas, la demande est instruite dans la forme de la requête introductive d'instance.

Article 58 : Le désistement est fait par écrit par la partie demanderesse au greffe. Le Président de la Section constate par ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à statuer et donne acte à la partie de son désistement. La caution si elle a été versée sera restituée déduction faite des frais.

C- DU JUGEMENT

Article 59 : Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président de la Section administrative. Il est communiqué au Commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience. La date d'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires.

Article 60 : Après le rapport fait sur chaque affaire par un Conseiller, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Article 61 : Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les deux mois qui suivent la date où l'arrêt est devenu définitif.

Article 62 : En cas de refus de l'administration d'exécuter un Arrêt de la Section administrative dans un délai de six mois révolus le Président de la Section en informe par écrit le Président de la Cour Suprême qui saisit le Procureur Général lequel adresse un rapport au ministre intéressé avec ampliation au Président de la République.

Article 63 : Les arrêts de la Section ou les décisions de son Président sont notifiées à toutes les parties en cause par le Greffier en Chef.

D- DES VOIES DE RECOURS

a) De l'Appel

Article 64 : L'appel tend à faire réformer ou annuler par la Section administrative un jugement rendu par un tribunal administratif.

Article 65 : Le délai d'appel est de deux mois. Il court à compter du prononcé du jugement qui est rendu contradictoirement.

Article 66 : La procédure suivie en appel est celle prévue par le code de procédure civile.

b) De l'Opposition

Article 67 : L'opposition tend à faire rétracter un arrêt rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant. Elle doit être formée dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

Il est procédé à l'instruction de l'opposition dans les formes prévues par les articles 46 et suivants de la présente loi.

Article 68 : L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision.

Article 69 : Seront considérés comme contradictoires, les arrêts rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que ces parties ou leurs mandataires comparants ou non comparants n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Lorsque le défendeur n'a pas présenté d'observation ou produit de mémoire, l'arrêt est rendu par défaut.

c) De la tierce-opposition

Article 70 : Toute personne peut former tierce-opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel, ni elle, ni ses représentants n'ont été régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet Arrêt.

Il est procédé à l'instruction dans les formes prévues par les articles 46 et suivants de la présente loi.

Suivant les circonstances, et conformément aux dispositions de l'article 57, la Section peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision dont est tierce-opposition.

d) Du recours en révision, en rectification d'erreur matérielle ou en interprétation.

Article 71 : Le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Le recours en révision est suspensif. Il doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision dont la révision est demandée. La Section administrative doit statuer dans le délai de deux mois.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours en révision contre la même décision n'est pas recevable.

Article 72 : Lorsqu'un Arrêt de la Section administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section, un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de signification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 73 : Le recours en interprétation peut être dirigé contre les arrêts de la Section administrative de la Cour Suprême.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale.

L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucun délai tant que la décision n'a pas été exécutée;

Une fois la décision exécutée, le recours en interprétation devient sans objet.

SECTION III : DE LA CHAMBRE CONSULTATIVE

Article 74 : La Chambre consultative participe à la confection des lois, ordonnances et règlements.

Elle est saisie par le Chef du Gouvernement des projets de textes et propose les modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires.

Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Article 75 : Le Président de la Section peut, à la demande des membres du Gouvernement, désigner un membre de la Chambre Consultative pour les assister dans l'élaboration d'un projet de texte législatif ou réglementaire ou d'une proposition de loi.

Article 76 : La Chambre Consultative donne son avis sur tous les projets de lois et décrets et en général sur toutes questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Elle peut également être consultée par les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Article 77 : La Chambre Consultative peut de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conforme à l'intérêt général.

Article 78 : Le Président et les membres de la Section Administrative ne peuvent siéger en chambre contentieuse dans les affaires pour lesquelles ils ont siégé en Chambre consultative.

CHAPITRE III : DE LA SECTION DES COMPTES

SECTION I : COMPOSITION

Article 79 : La Section des comptes comprend :

- Un Président de Section ;
- Quatorze Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Article 80 : La Section des comptes se divise en trois chambres:

- Une Chambre de Jugement des comptes comprenant le Président de la Chambre et des conseillers ;
- Une Chambre de Vérification des comptes et de Contrôle des services personnalisés comprenant outre le Président de la Chambre, dix conseillers;
- Une Chambre de Discipline budgétaire présidée par le Président de la Section des Comptes assisté des deux présidents de chambre.

La Chambre de Jugement ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, Président y compris.

Elle siège en présence d'un représentant du Ministère Public et avec l'assistance d'un greffier.

La Chambre de Discipline budgétaire ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, Président y compris.

Article 81 : La Section des comptes peut siéger également en chambres réunies.

Le Procureur Général ou l'un des avocats généraux y porte la parole.

SECTION II : COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT

PARAGRAPHE I : COMPETENCE

Article 82 : La Section des comptes :

- juge les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur.
- vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles:
- contrôle les comptes de matière des comptables publics de matières :
- examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale.

PARAGRAPHE II : FONCTIONNEMENT

Article 83 : La Section des comptes se réunit soit en formation de jugement, soit en formation de contrôle.

La procédure est écrite.

Article 84 : Les formations de jugements sont :

a)- La Chambre de Jugement des comptes.

Elle se compose du Président de Chambre et de deux Conseillers.

Elle peut toutefois se faire assister, sur l'initiative du Président de la Chambre, d'experts ou de sachants.

b)- La Chambre de discipline financière et budgétaire

Elle se compose du Président de la Section des Comptes (Président de la dite Chambre), du Président de la Chambre de Jugement des comptes, du Président de la Chambre de Vérification et de Contrôle des services personnalisés.

Le Président de la Chambre de Jugement des comptes est le rapporteur de la Chambre de Discipline financière et budgétaire.

Un greffier assiste la Chambre.

c) Les chambres réunies.

La Section des Comptes siégeant en Chambres réunies sous la présidence du Président de section ne peut délibérer valablement que si chacune des chambres est représentée.

Elle formule un avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par la Chambre de Jugement des comptes ou la Chambre de Discipline financière et budgétaire.

Elle est saisie des projets de rapport général, de rapport sur la loi de règlement, de déclaration de conformité, de rapport d'ensemble sur les entreprises publiques et en arête le texte.

Les chambres réunies délibèrent sur le programme annuel de vérification et sur toutes affaires ou questions qui leur sont soumises par le Président.

Article 85 : La formation de contrôle est constituée par la Chambre de Vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés.

Elle constitue en son sein une ou plusieurs commissions chargées des travaux de vérification, de contrôle budgétaire et de gestion.

SECTION III : PROCEDURE

PARAGRAPHE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 86 : Le Président de la Section des comptes est chargé de la direction générale des travaux et de leur organisation.

Les vérifications sont confiées aux Conseillers. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

Article 87 : Un Greffier et un Secrétaire assistent le Président de la section. Ils assurent sous son autorité, le fonctionnement du Greffe et des archives ainsi que des autres services administratifs de la Section.

Ils délivrent et certifient extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la Section sous la responsabilité du Greffier en chef. Ils conservent pendant cinq ans les pièces vérifiées et gardent pendant trente ans au moins les comptes jugés et les pièces frappées d'observations ainsi que les originaux des rapports et arrêts.

Article 88 : L'instruction de chaque compte ou affaire est confiée par le Président de la section à un rapporteur conformément aux dispositions de l'article 84 et suivants de la présente loi.

Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications sont consignées dans le rapport. La suite à donner à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

Le Président de la Section transmet le rapport et les pièces annexées à un Conseiller contre-rapporteur. Celui-ci fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées.

Le rapporteur présente son rapport devant la Chambre. Le conseiller contre-rapporteur fait connaître son avis.

La Chambre rend, sur chaque proposition, une décision qui est inscrite par le Président en marge du rapport. Les chambres siègent en formation impaire.

Article 89 : L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Section des comptes à l'occasion des enquêtes effectuées dans l'exercice de leur fonction.

Les magistrats ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires dont ils sont saisis. L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

Article 90 : Les directeurs ou chefs de service, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux magistrats de la Section des comptes sur leur demande tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Section.

Article 91 : Les magistrats peuvent se rendre chez les comptables, les directeurs, chefs et administrateurs des services ou organisme soumis au jugement ou au contrôle de la Section. Ceux-ci doivent ordonner toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures tenues et de tous documents, en particulier les pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les magistrats peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle. Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumis au jugement ou au contrôle de la Section et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité des matières.

Article 92 : La Section des comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le Président de la Section. Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Ils sont rémunérés sur vacation dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'établissement contrôlé.

La Section des comptes a le pouvoir d'entendre sur invitation de son Président tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'un corps de contrôle.

Elle peut se faire communiquer tout rapport d'instruction, de vérification ou de contrôle.

Article 93 : Les établissements et entreprises privés sont tenus sur demande de la Section des comptes de fournir tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures services et travaux effectués, ce, soit par l'entreprise, au profit d'un service ou organisme soumis au jugement ou au contrôle de la Section, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise. Les infractions aux dispositions prévues au présent article sont punies par la Section des comptes d'une amende de 100.000 francs par mois de retard.

PARAGRAPHE II: PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DE JUGEMENT DES COMPTES ET LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE ET BUDGETAIRE.

1°) Du Jugement

a)- En matière de comptes des comptables publics de deniers.

Article 94 : Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Section des comptes envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances saisit sans délai le Président de la Section des comptes.

La Section des comptes peut infliger une amende aux comptables en raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes. Le montant de cette amende est de 100.000 francs par mois de retard.

Article 95 : La Section procède à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées.

Elle rend un Arrêt provisoire qui est notifié au comptable.

Article 96 : Le comptable dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux observations et injonctions de la Section. Le retard dans la production de la réponse du comptable peut être sanctionné par une amende de 100.000 francs par mois de retard.

Article 97 : Dès que l'affaire est complètement instruite, la Section rend un Arrêt définitif.

Si le compte est reconnu exact, la Section rend un Arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction. A l'égard d'un comptable sorti de fonction elle rend un Arrêt de quitus qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnel du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable, dans ses écritures, s'est reconnu à tort débiteur du Trésor, l'Arrêt le déclare «en avance».

Si le compte est irrégulier, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, s'il a payé à tort certaines dépenses, l'Arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité personnelle du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 98 : La Section juge en dernier ressort. La seule voie de recours ouverte contre ses décisions est le recours en révision porté devant la Section elle-même.

Le recours en révision peut être formé par le comptable avec production des pièces justificatives retrouvés depuis l'Arrêt sur réquisitions du Ministère Public, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Article 99 : La Section des Comptes peut, en cas d'englobement de son rôle, décider que certains comptes des comptables secondaires seront apurés par les comptables supérieurs du Trésor.

Par apurement administratif, les comptables supérieurs arrêtent les comptes des comptables secondaires.

La Section des Comptes se réserve un droit d'évocation qu'elle exerce par voie d'Arrêt.

Le droit d'évocation intervient après que les comptes aient été arrêtés par les comptables supérieurs dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt définitif.

En cas d'évocation, communication est faite à la Section des Comptes, des arrêtés d'apurement des comptes ainsi que des pièces justificatives sur lesquelles les arrêtés sont fondés.

Les arrêtés d'apurement administratif des comptables supérieurs peuvent faire l'objet de réformation par la Section des Comptes soit à la suite de l'évocation, soit à la demande des comptables secondaires, des administrations locales ou des ministères intéressés. Dans ce cas, la Section statue par Arrêt définitif.

Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

b)- En matière de comptes des comptables publics de matières.

Article 100 : Chaque année, dans les délais déterminés par les règlements financiers, les comptables publics de matières adresseront au Ministre Chargé des Finances le relevé des comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.

Le Ministre chargé des Finances fait établir le compte de centralisation. Il y est joint tous les comptes divisionnaires et les pièces justificatives y afférentes.

Article 101 : La Section des Comptes rend la déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières, elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

Article 102 : Les dispositions relatives au jugement des comptes des comptables de deniers sont applicables mutatis mutandis aux comptes de matières.

En cas d'irrégularité consécutive à une violation des textes réglementaires, les responsables seront passibles d'une amende de 20.000 à 120.000 francs.

c)-En Matière de compte des comptables de fait

Article 103 : Est considéré comme comptable de fait toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.

Les opérations présumées constitutives de gestion de fait sont déferées à la Section des Comptes à l'initiative soit du Procureur général, soit du Ministre chargé des Finances, soit des Ministres de tutelle, soit des Comptables supérieurs du Trésor, soit lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Section des Comptes de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

Article 104 : Après l'instruction de l'affaire par un Conseiller, la Section rend un arrêt déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait.

L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai d'un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

Article 105 : Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la Section des Comptes rend un Arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 20.000 à 120.000 francs.

Article 106 : Les arrêtés portant constitution ou condamnation des comptables de fait ne peuvent faire l'objet que de recours en révision portés devant la Section des Comptes elle-même.

d)- En matière de discipline financière et budgétaire

Article 107 : La section des comptes exerce son contrôle dans les conditions fixées par les lois et règlements sur la gestion financière des ordonnateurs ou des fonctionnaires, agents de l'Etat ou du Gouvernement, membres de cabinets ministériels, agents des collectivités territoriales, représentants administratifs ou agents des organismes qui sont soumis au contrôle de la section des comptes; et tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Article 108 : Sera passible d'une amende allant de 50.000 à 300.000 francs toute personne visée à l'article 107 ci-dessus:

- qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses;
- qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé irrégulièrement une dépense;
- qui aura engagé des dépenses sans avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet;
- qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle de la Chambre ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargé de la tutelle des dites collectivités, des-dits établissements ou organismes aura donné son approbation aux décisions incriminées;
- qui aura omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elle est tenue de fournir aux administrations fiscales ou aura fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 109 : Toute personne visée à l'article 107 ci-dessus, qui dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible de l'amende prévue à l'article 108 susvisé.

Article 110 : Les amendes prononcées en application des dispositions précédentes ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 108 et 109 ci-dessus.

Toutefois, lorsque les faits constituent une gestion de fait, ils restent soumis aux dispositions relatives à ladite gestion.

Article 111 : La Section statue, soit d'office soit à la requête du Ministre compétent, sur les faits relevés à la charge des personnes mises en cause.

Le Président de la Section peut, dans tous les cas, prescrire lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

Article 112 : Si les faits sont susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Président de la Section des Comptes saisit le Ministre de la Justice et en informe le Ministre dont relève l'intéressé.

2°) - De l'exécution des arrêts et des voies de recours

Article 113 : Les arrêts définitifs de la Section des Comptes sont exécutoires. Le Ministre compétent en ce qui concerne l'Etat et l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

Article 114 : La Section, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte peut pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du Ministre compétent ou des représentants légaux des collectivités et des établissements intéressés.

Article 115 : Selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la Section statuant à titre définitif, reçoit ou rejette la demande en révision.

Lorsqu'elle reçoit la demande, la Section prend par le même arrêt une décision préparatoire de mise en état de révision, la Section statuant à titre définitif, reçoit ou rejette la demande en révision.

Article 116 : Le recours en révision contre un Arrêt de la Section des Comptes doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'Arrêt. Le recours en révision n'est pas suspensif.

3°) - De la notification des arrêts.

Article 117 : Le président de la Section des comptes notifie:

- aux comptables les arrêts rendus à propos de leur gestion;
- au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les autres comptables;
- à l'autorité de tutelle.

Article 118: Les comptables transmettent à la Section des Comptes leurs réponses aux arrêts provisoires.

Ils les notifient en copie aux autorités visées à l'article 116 ci-dessus.

Article 119 : Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive d'indiquer son nouveau domicile au greffier de la Section des Comptes.

Article 120 : Le Greffier de la Section des Comptes adresse l'arrêt, soit à l'autorité administrative, soit à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré pour notification selon les formes prescrites par la loi.

Article 121 : Si le destinataire de l'Arrêt est introuvable à son domicile, l'Arrêt est signifié à la mairie ou au chef de la circonscription administrative par acte d'huissier. La signification dudit Arrêt sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit.

Article 122 : La notification des arrêts de la Section aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par le Greffier de la Section à leur dernier domicile connu.

Le Greffier de la Section peut demander, tous les renseignements utiles au maire ou à l'autorité dont relève le comptable de fait.

Si par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue aux articles 117 et 118 de la présente loi.

Si le comptable de fait est un maire en exercice, la notification est faite à l'autorité de tutelle ou aux représentants légaux du dit comptable de fait de la collectivité ou de l'établissement.

Toutes les notifications et transmissions prévues par le présent chapitre sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

PARAGRAPHE III : PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DE VERIFICATION DES COMPTES ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

1°) - Dispositions Générales

Article 123 : La Chambre de Vérification des comptes et Contrôle des établissements publics est chargée de procéder sous la direction de son Président aux opérations matérielles de la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics.

Article 124 : Les Conseillers proposés de la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics bénéficient d'une prime de vérification et de contrôle mensuelle.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'arrêté présente alors la production par le comptable, dans le délai d'un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

2°) - En matière de vérification :

Article 125 : La deuxième Chambre des comptes connaît deux types de missions:

- les missions conduites dans les établissements publics;
- la mission générale d'examen du fonctionnement des organismes du secteur public.

Dans le premier cas, la Chambre procède:

- à la vérification des derniers comptes arrêtés;
- à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier;
- au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées au cours des exercices successifs;
- à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et sur les perspectives qui sont offertes;
- au rapport particulier provisoire;
- à l'élaboration éventuelle d'une note spéciale ou au dépôt de conclusions définitives;
- à la communication à la Chambre de Jugement des comptes et à la Chambre de Discipline financière et budgétaire des éléments nécessaires au jugement des comptes des agents comptables.

Dans le second cas, le rapport général adressé périodiquement au Président de la République, permet à la Chambre de Vérification:

- de développer ses observations sur le fonctionnement des organismes du secteur para - public;
- de signaler les modifications qui lui paraissent devoir être apportées;
- d'émettre un avis sur leur avenir.

3°) - En matière de contrôle des collectivités publiques.

Article 126 : Si lors de l'examen des comptes, la Chambre constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative, financière et comptable, le Président de la Section, par l'intermédiaire du Président de la Cour Suprême, en informe les Ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la section les mesures prises en vue de faire cesser les erreurs constatées.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au Ministre chargé des Finances.

Article 127 : Les ministres sont tenus de répondre dans les deux mois aux référés de la Section. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au Ministre chargé des Finances.

Le Président de la Cour Suprême porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale le cas échéant les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Article 128 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la section aux directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle.

S'il n'y est pas fait réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du Ministre intéressé, par référé.

Article 129 : Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlé, le Président de la Section peut, dans tous les cas, demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. La chambre de discipline financière et budgétaire doit statuer dans les trois mois.

Article 130 : La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, ainsi que les annexes relatifs au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtées par la Section des Comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration de conformité et ses annexes accompagnés d'un rapport établi par la Section des Comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

4°)- **En matière de contrôle des entreprises publiques**

Article 131 : La liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la Section des Comptes est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances et notifiée à la section des comptes. Cette liste a valeur indicative.

Article 132 : Les bilans, compte d'exploitation, compte pertes et profits et tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise considérée, sont transmis à la Section des Comptes après avoir été examinés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

La Section reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et agents chargés du contrôle technique administratif ou financier ainsi que le rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Article 133 : La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf dispositions législatives ou statutaires contraires. Les ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

Article 134 : Les établissements et sociétés concernés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Section des Comptes pour vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 135 : La Section des Comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie aux articles ci-après et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

Article 136 : Le rapport établi par le magistrat chargé de la vérification, est communiqué par le Président de la Section au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit, accompagné de l'avis du Président du Conseil d'Administration.

La Section des Comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

La Section, après avoir arrêté le rapport visé au précédent alinéa et en avoir fixé les conclusions, porte ce document à la connaissance du ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée.

Article 137 : Pour arrêter le rapport, la Section siège en chambres réunies.

Article 138 : Les observations de la section sont communiquées aux autorités de tutelle conformément aux dispositions des articles 126 à 128 de la présente loi.

5°)- **En matière de contrôle des organismes bénéficiaire d'un concours financier.**

Article 139 : Les organismes soumis au contrôle de la section des comptes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Section de Comptes.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Chambre.

Si le concours dépasse 50% des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion.

Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi. Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Section des Comptes.

Article 140 : Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat enquêteur.

Le rapport établi à cet effet par le rapporteur est communiqué par le Président de la Section à la direction de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit.

CHAPITRE IV : DES SECTIONS REUNIES

Article 141 : Les sections réunies comprennent, sous la présidence du Président de la Cour Suprême ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du Vice-Président, les Présidents de Sections et un Conseiller par section.

Elles statuent en qualité de tribunal des conflits chaque fois qu'il y a conflit de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

Le Secrétariat est assuré par le Greffier en chef.

Article 142 : Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou administrative, une exception d'incompétence est soulevée par l'une des parties, celle-ci saisit la Cour Suprême par voie de requête.

Lorsque le conflit surgit au niveau de la Cour Suprême, le Président de la Section concernée en informe le Président de la Cour qui saisit dans les quinze jours les sections réunies.

Article 143 : Le dossier mis en état par le Greffier en chef doit comprendre outre les conclusions des parties, les conclusions du Procureur Général et le rapport du rapporteur.

La procédure applicable est celle prévue par les codes et les lois spéciales.

Article 144 : Les sections réunies ne peuvent statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité de ses membres.

Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Les arrêts s'imposent à toutes les juridictions.

TITRE III : DES COMMUNICATIONS GENERALES DE LA COUR SUPREME.

Article 145 : Il est fait un rapport annuel au Président de la République de la marche des procédures devant les sections judiciaire et administrative.

Un état complet des affaires non jugées avec indication pour chacune d'elles de la date du pourvoi et de la section saisie est joint au rapport.

Le Président de la Cour Suprême peut appeler l'attention du Président de la République sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui lui paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées.

La Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de

l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Tous les ans, la Section des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente, et forme avec celles qu'elle retient, un rapport qui est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale par le Président de la Cour Suprême.

Article 146 : La Section des Comptes adresse au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. La Section des comptes expose dans ce rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

Ces divers rapports sont publiés au Journal officiel.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 147 : Pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour Suprême bénéficient de plein droit d'un traitement calculé sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade terminal du statut de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Article 148 : Les membres de la Cour Suprême en fonction à la Section administrative à l'entrée en vigueur de la présente loi organique, disposent d'un délai de trois mois pour opter pour leur intégration dans le corps des magistrats de l'ordre administratif.

Cette intégration, qui sera prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, se fera à concordance de l'indice de leur corps d'origine ou à l'indice immédiatement supérieur et conformément au tableau annexé à la présente loi.

Article 149 : La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures, notamment la Loi n°90-113/AN-RM du 20 novembre 1990 portant réorganisation de la Cour Suprême, l'Ordonnance n°91-035/P-CTSP du 18 juillet 1991, l'Ordonnance n°91-044/P-CTSP du 14 août 1991 et l'Ordonnance n°92-004/P-CTSP du 17 janvier 1992.

Bamako le, 16 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-072/ Portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1997

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 17 décembre 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le Budget d'Etat pour l'Année 1997 est arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant Loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

Article 2.- Les produits applicables au Budget d'Etat pour 1997 sont de francs CFA **379 593 178 000** repartis comme suit :

1°) - les produits ordinaires sont fixés à francs CFA **216 939 178 000** suivant le développement ci-dessous :

a) - **Budget national :**

Impôts Directs	46 152 020 000
Impôts Indirects	103 643 000 000
Droits de Douane	33 121 000 000
Taxes pour Services Rendus	2 661 410 000
Recettes Domaniales	9 702 000 000
Recettes pour Services Rendus	767 000 000
Recettes Diverses	8 150 000 000
Recettes Exercices Antérieurs	5 847 233 000
Recettes Extraordinaires	-
Total Budget National	206 043 663 000

b) - **Budgets régionaux :**

Impôts Directs	1 342 257 000
Recettes Domaniales	8 610 000
Recettes pour Services Rendus	35 125 000
Recettes Diverses	29 418 000
Recettes Exercices Antérieurs	94 367 000
Total Budgets Régionaux	1 509 777 000

c) - **COMPTES & FONDS SPECIAUX :** 9 385 738 000

2°) - Les exonérations accordées sur les importations réalisées sous le régime des conventions de financement, du code des investissements et du code minier sont fixées à francs CFA 7 000 000 000.

3°) - Les ressources extérieures applicables au financement du Budget Spécial d'Investissement sont fixées à francs CFA 155 654 000 000 et se répartissent comme suit :

Prêts	79 212 000 000
Subventions	76 442 000 000

Article 3.- Le plafond des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 1997 est fixé à francs CFA 400 327 556 000 repartis comme suit :

- Crédits ordinaires.....	216 093 807 000
- Crédits de paiement (Equipement-Investissement).....	184 233 749 000

Article 4.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 3 sont inscrits les crédits ci-après :

1°) **AU TITRE DES CREDITS ORDINAIRES**

(en milliers de francs CFA)

C.F	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
01	CHARGES COMMUNES	16 623 453		
	->- ->-		7 918 484	
	->- ->-			65 390 406
10	CONSEIL ECON.SOC.& CULTUREL.....	66 503		
	->- ->-		197 000	
	->- ->-			44 000
11	ASSEMBLEE NATIONALE.....	634 552		
	->- ->-		648 703	
	->- ->-			273 074
12	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	259 911		
	->- ->-		1 457 228	
	->- ->-			990 000
13	PRIMATURE.....	432 719		
	->-		871 491	
	->-			252 310
14	M. AFF.ETRANG.MALIENS DE L'EXT	3 481 881		
	->- ->- ->-.....		2 065 095	
	->- ->- ->-.....			2 044 370
15	M. EMPLOI.FONCT. PUB.& TRAVAIL	187 806		
	->- ->- ->-		223 013	
	->- ->- ->-			8 000
16	M. DES FINANCES & DU COMMERCE	2 972 994		
	->- ->- ->-		1 398 839	
	->- ->- ->-			395 881
17	M. ADMINISTRAT.TERRIT. & SECU.	4 158 251		
	->- ->- ->-		1 537 823	
	->- ->- ->-			1 414 078
21	M. DES FORCES ARMEES & ANC.C.	13 057 660		
	->- ->- ->-		9 554 368	
	->- ->- ->-			3 438 810
24	MINIST.DE L'INTEGRAT.AFRICAINE....	28 430		
	->- ->- ->-		192 918	
	->- ->- ->-			6 000
31	MINISTERE DE LA JUSTICE.....	873 973		
	->- ->-		1 163 802	
	->- ->-			210 000
32	COUR SUPREME.....	123 760		
	->- ->-		124 000	
	->- ->-			5 000
34	COUR CONSTITUTIONNELLE.....	38 063		
	->- ->-		87 295	
	->- ->-			6 000

(en milliers de francs CFA)

C.F	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
35	HAUT CONSEIL DES COL.TERRITORIALES ->- ->- ->-	10 858	56 100	
36	DIRECTION GENRALE SECURITE D'ETAT. ->- ->- ->- ->-	191 608	197 180	70 000
41	MINISTERE DES TRAVAUX PUB.& TRANSP ->- ->- ->- ->-	673 123	574 461	1 076 000
43	MINISTERE DE LA CULT. & COMMUNIC. ->- ->- ->- ->-	388 978	369 132	246 608
46	OFFICE DE RADIO TELEV. DU MALI...			1 250 000
47	AGENCE MALIENNE DE PRESSE & PUBL		.	340 000
48	CENTRE NAT.RECH.EXPERIM.BAT.TR.PUB			58 569
49	MINIST.DE L'URBANISME & HABITAT.. ->- ->- ->-..... ->- ->- ->-.....	423 163	318 334	72 000
51	MINIST. DES MINES ENERG.& HYDRAUL. ->- ->- ->- ->- ->- ->-	569 702	365 099	540 000
55	MINIST.DE L'INDUSTRIE ARTIS.& TOUR ->- ->- ->- ->- ->- ->-	116 991	282 648	66 000
58	OFFICE NAT.DES PRODUITS PETROLIERS			110 000
60	OPERATION HAUTE VALLEE (O.H.V)			171 860
61	MINIST.DE ZONES ARIDES & SEMI-AR. ->- ->- ->- ->- ->- ->-	25 818	132 790	6 000
62	OPERATION RIZ MOPTI.....			98 548
64	M. DU DEVELOP.RURAL & ENVIRON. ->- ->- ->-..... ->- ->- ->-.....	2 853 984	1 325 870	407 294
65	OFFICE DE DEVELOP.RURAL SELINGUE.			180 000
67	INSTITUT D'ECONOMIE RURAL.....			900 000
68	LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE...			125 000
69	OFFICE RIZ-SEGOU.....			111 459

(en milliers de francs CFA)

C.F	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
71	MINIST.DES SPORTS..... ->- ->- ->- ->-	507 052	272 000	298 253
73	MINIST.ENSEIG.SEC.SUP. & RECH.SCI. ->- ->- ->- ->-	2 709 771	2 789 503	5 272 988
74	CENTRE NATIONAL DE RECH.SCIENT.TEC			45 631
75	OFFICE MALIEN DU TOURISME.....			46 872
77	UNIVERSITE DU MALI..... ->- ->-..... ->- ->-.....	1 493 067	759 296	178 500
78	MINIST. DE L'EDUCATION DE BASE..... ->- ->-..... ->- ->-.....	12 053 667	3 534 537	1 759 000
81	MINIST. SANTE, SOLI. & PERS. AGEES. ->- ->- ->-..... ->- ->- ->-.....	1 148 842	3 045 180	939 987
82	HOPITAL GABRIEL TOURE.....			710 000
83	HOPITAL DU POINT G.....			665 000
84	HOPITAL DE KATI.....			295 000
85	CAISSE DES RETRAITES DU MALI.....			2 300 000
86	CENTRE D'ODONTO-STOMATOLOGIE.....			244 779
87	INST. NAT. DE RECH. EN Sté PUBLIQUE			368 150
88	CENTRE NATIONAL DE PROMOT. INDUST..			98 500
90	REGION DE KIDAL..... ->- ->-..... ->- ->-.....	52 007	105 946	8 804
91	REGION DE KAYES..... ->- ->-..... ->- ->-.....	393 915	275 559	22 920
92	REGION DE KOULIKORO..... ->- ->-..... ->- ->-.....	514 620	393 797	28 603
93	REGION DE SIKASSO..... ->- ->-..... ->- ->-.....	538 128	345 275	21 685

(en milliers de francs CFA)

C.F	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
94	REGION DE SEGOU.....	499 196		
	->- ->-.....		356 963	
	->- ->-.....			22 627
95	REGION DE MOPTI.....	383 393		
	->- ->-.....		250 137	
	->- ->-.....			24 827
96	REGION DE TOMBOUCTOU.....	204 619		
	->- ->-.....		159 776	
	->- ->-.....			15 798
97	REGION DE GAO.....	162 151		
	->- ->-.....		155 191	
	->- ->-.....			15 429
98	DISTRICT DE BAMAKO.....	590 310		
	->- ->-.....		118 744	
	->- ->-.....			8 248
99	COMPTE & FONDS SPECIAUX.....	278 593		
	->- ->-.....		483 297	
	->- ->-.....			8 584 994
T O T A L		69 723 313	44 077 632	102 292 862

2°) - **AU TITRE DES CREDITS DE PAYEMENT :**

- a) - Financement Intérieur 28 579 749 000
b) - Financement Extérieur 155 654 000 000

Article 5.- Le montant du déficit s'élève à francs CFA 20 735 000 000.

Article 6.- Le Gouvernement est autorisé, à titre exceptionnel, pour couvrir ce déficit à recourir à des ressources extraordinaires.

Article 7.- Le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des titres d'emprunt d'Etat à hauteur d'un montant qui ne peut en aucun cas excéder francs CFA 20,734 milliards pour contribuer à la couverture du déficit de la présente Loi de Finances.

Article 8.- Le tableau retraçant les échéances courantes pour 1997 de la dette extérieure du Mali, après remise, est joint en annexe à la présente Loi.

Article 9.- Le Ministre chargé des Finances est Ordonnateur des dépenses autorisées par la présente Loi.

Le Gouvernement est autorisé sur rapport du Ministre chargé des Finances à effectuer des réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes n'est pas satisfaisant.

Article 10.- Le Ministre chargé des Finances peut au cours de l'exécution du présent budget procéder à des virements dans la limite des crédits autorisés.

Article 11.- Il est interdit au terme de la présente Loi :
1°) de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;

2°) d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Article 12.- Toutes les dépenses du Budget National, des Budgets Régionaux, des Comptes & Fonds Spéciaux et des Budgets Annexes doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Article 13 .- Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts ou qui exécute une dépense sans engagement préalable visé au Contrôle Financier est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires.

Article 14 .- L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Article 15.- Toutes les recettes et les dépenses prévues dans la présente Loi seront exécutées dans le cadre de l'unité de trésorerie.

Article 16.- Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le Ministre des Finances.

Article 17.- Sont classés sous l'appellation des Comptes et Fonds Spéciaux et intégrés au Budget d'Etat :

- l'Office Malien de l'Habitat ;
 - le Fonds de Droits de Traversée Routière ;
 - le Fonds de Développement Régional et Local (FDRL).
 - le Fonds d'Appui à la formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- A ce titre, ils seront gérés selon les dispositions des articles 33 et 34 de l'Ordonnance n° 46/bis PG-RM du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

Article 18.- Sont classés sous l'appellation des Budgets Annexes:

a) **Budgets Annexes intégrés au Budget de l'Etat :**

- Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) ;
- Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) ;
- Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) ;
- Entrepôts Maliens en Guinée (EMAGUI) ;
- Entrepôts Maliens en Mauritanie (EMAMAU).

b) **Budgets Annexes non intégrés au Budget de l'Etat :**

- Loterie Nationale du Mali ;
 - Laboratoire Central Vétérinaire ;
 - Institut National de Recherche en Santé Publique.
- A ce titre, ils sont gérés selon les dispositions de l'Ordonnance n° 46/bis PG-RM du 16 Novembre 1960 relatives aux Budgets Annexes, notamment les articles 21, 29, 30 et 31.

Des règles particulières fixées par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Transports déterminent les modalités d'exécution des budgets des Entrepôts.

Bamako, le 27 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Décret N°96-353/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques dans l'Ordre du Mérite Agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre de Mérite Agricole ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancellerie des Ordres Nationaux;

Vu le Décret n°96-224/P-RM du 22 août 1996 portant répartition du contingent annuel de l'Ordre du Mérite Agricole ;

Décrète :

ARTICLE 1ER : Sont promues au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE** les personnes ci-après :

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité :

Région de Kayes :

Messieurs :

- El Hadj Djidou SYLLA, Agro-pasteur
- Sira Boulé Niarga KAMISSOKO, paysan à Sagabary (Kayes)

Région de Sikasso :

Messieurs :

- Bréhima BERTHE président de la Coopérative des Maraîchers et Planteurs à Sikasso,
- Tiémoko KONE, agro-pasteur à Sikasso,
- Fousseïnou KANOUTE agro-éleveur.

Région de Mopti :

Messieurs :

- Arouna DIALLO, cultivateur à Mopti
- Sambou GUIROU, cultivateur à Koro
- Modibo KANSAYE, cultivateur à Mopti.

Région de Gao :

Messieurs :

- Omorou Mohomone dit SIRKI, cultivateur à Gao
- Soumagueï KOURIA, cultivateur à Haoussa Foulane (Ansongo)

ARTICLE 2 : Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE:**

Primature :

Messieurs :

- Mahamane Mimoune MAIGA dit Hama, président coopérative agricole de Tondibi (Bourem),
- Fodé SIDIBE, agriculteur à Bamako,
- Association des Pêcheurs Résidents au Mali (APRAM)
- Coopérative des Planteurs et Maraîchers de Bamako.

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité :

Messieurs :

- Ali HAIDARA, planteur à Kaboïla II Sikasso,
- Ibrahima DIA, éleveur à Ouayerma (Sikasso),
- Mme Aïssa GOITA, agro-industrie artisanale à Sikasso,
- Soma DIARRA, cultivateur à Doumba Banani (KKoro),
- N'Faly TIGANA, cultivateur à Goumba (Nara),
- Lassana COULIBALY, cultivateur à Mourdiah (Nara).

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement:

Messieurs :

- Mindou GALLO, spécialiste Tabac OHVN
- Diaguina COULIBALY T.S de l'Agriculture,
- Lassiné DIARRA, agent technique d'Agriculture,
- Diadié KASSABARA, chef de personnel DNA
- Belco CISSE, chef Division production animale,
- Niarga KEITA, Direction régionale des Ressources Forestières,
- Tahirou BAMBA, président C.A de Bougouni,
- N'Tji MARIKO, président CLA de Doïlla,
- Bakary KONE, chef Unité Traitement Stocks,
- Bakary SOGOBA, chef section personnel DNA
- Sarmoye Sarab TOURE, vétérinaire municipal Gao
- Mme CISSE Maïmouna KONE, Coordinatrice Format. Animation.

Messieurs :

- Mahamane MAIGA, chef de sce matériel Agr. CMDT
- Fafré DIARRA, Directeur Zone ON de Diabali
- Abba Hamadoun TOURE, gestionnaire station Sikasso,
- Amadou TALL, chef secteur élevage
- Mme Nafissatou TRAORE, adjoint d'Administration

Messieurs :

- Zulo SEREME, chargé d'études des chantiers,
- Tangara Ag AKLY, agent vulgarisation base
- Lassana SOUMARE, chargé de missions DNA
- Satigui DIAKITE, agriculteur à Madina Diassa
- Bakoroba FOFANA, riziculteur à N'Débougou
- Yaya DIALLO, éleveur à Kokoun (Yanfolila)
- Mama DIARRA, riziculteur à Niono
- Saïdou COULIBALY, chef secteur base Kalana

Région de Kayes :

Messieurs :

- Landia MAHAMADOU, agro-sylvo-pasteur à Kolombal
- Diongnouma A. SISSOKO, ->- ->- à Sellou
- Monchata DINA ->- ->- à Faraba
- Hamet TRAORE, éleveur à Lomba
- El Hadj Abdoul Kadri SOUKOUNA, chef village Kalaou
- Founéké SISSOKO, agro-sylvo-pasteur à Bourdala

- Tiémoko KEITA, agriculteur à Gamboulou
- Mamadou TOURE, agro-pasteur à Bakoye
- Sandiagou SISSOKO, cultivateur à Sitakoto
- Amara DIABY, agro-pasteur à Sélinkégnny
- Mme MACALOU Ténimba DIAKITE, présid.Coop. Ag. Kayes plateau
- Monsieur Madiassa MAGUIRAGA, contrôleur impôts en retraite.

Région de Koulikoro :

Messieurs :

- Amari DIARRA, paysan pilote à Mangola
- Mamadou BASSOUM, encadreur PNVA
- Yaranga DIARRA, SDI-OHVN de Dougan
- Djimé KANE, planteur Kambila
- Almamy NIMAGA, cultivateur à Touba
- Kalilou FOFANA, cultivateur à Falébougou
- Souma SYLLA, paysan à Touba
- Bhé DIARRA, cultivateur à Dina
- Binké KANE, cultivateur à Banankoro
- Mari DIARRA, cultivateur à Kalé
- Seydou TRAORE dit Seydou N'Tchini, cultivateur à Kolokani 1er quartier
- Oumar DIARRA, cultivateur à N'Tioubougou
- Mamadou COULIBALY dit Bakoroba, cultivateur à Tao-Tomo
- Adama COULIBALY, agro-pasteur à Massigui
- Salia FOMBA, agro-pasteur à Banco
- Adama MARICO, agro-pasteur à Manancoro
- Djigui COULIBALY, cultivateur à Kangaba
- Boureïma Alpha DOUMBIA, cultivateur à Karan
- Siriman CAMARA, cultivateur à Séléfougou.

Région de Sikasso :

Messieurs :

- El Hadj Minkoro KONE, riziculteur à Nissasso
- Zoumana SANOGO, éleveur à Kaniko
- Adama SANOGO, exploitant agricole
- Tiandiougou BERTHE, paysan pilote à Sounoumba
- Ténémake DOUMBIA, planteur-maraîcher-éleveur
- Tahirou BAMBA, animateur- jeunesse en retraite
- Nagozié Ferdinand BERTHE, enseignant en retraite
- El Hadj Soungalo TRAORE, chef village Lofigué
- Youssouf DIOURTE, paysan à Katogola
- Aly SANOGO, cultivateur Katélé
- Mory SANGARE, agro-pastoral
- Madou SANGARE, agriculteur à Kébila
- Broulaye SANOGO, agriculteur à Woblé
- Bassidi TRAORE, cultivateur à Karangana
- Adama BARRE, cultivateur à Ourikéla
- Hamidou DAO, cultivateur à Palasso
- Moussa SIDIBE, éleveur à Niangorobougou
- Boucary DICKO, éleveur et commerçant de Bétail
- Mme TRAORE Aïssata BERTHE, prof. E.S. en retraite

Messieurs :

- Drissa SANGARE, cultivateur à Siramana
- Tiédiougou dit Dramane COULIBALY, chauffeur chef équipe en retraite
- Malick SOUMOUNTERA, maraîcher à Mancourani

- Ali BERTHE, planteur à Kaboïla
- Fatimata TANAPO, présid.Ass. Femmes KOSSOMINE

Région de Ségou :

Messieurs :

- Madani COULIBALY, cultivateur à Zoumanabougou
 - Gaoussou KOITA, cultivateur à Soungonla
 - Toumani SACKO, cultivateur à Bafoulo
 - Bagui FOFANA, cultivateur à San
 - Beni PANATORO, cultivateur à San Missira
- Mme Mastan SOUKO, ménagère à Ségou
- Issa TANGARA, cultivateur à Katiéna
 - Tandin KONE, cultivateur à Sanfianso
 - Abou DIARRA, à titre posthume
 - Modibo KIMBIRI, explt. Ag. à Djenné-Coura
 - Kalilou KONATE, cultivateur à Sirakoro (Macina)
 - Abdoulaye TANGARA, cultivateur à Nianamando (Macina)
 - Nouhoum TRAORE, cultivateur à Kassorola (San)
 - Adama DAOU, cultivateur à Tiédiana (San)
 - Négué KONATE, agro-pasteur à Cinzana
 - Issa COULIBALY, cultivateur à Konodimini
 - Bouram TRAORE, cultivateur à Sianko (Bla)
 - Ladj MALLE, cultivateur à Kombré (Bla)
 - Abdou TRAORE, cultivateur à Sanando (Baraouéli)
 - Moriké DEMBELE, cultivateur à Sanando (Baraouéli)
 - Koké SAMAKE, cultivateur à Séribaba (Niono)
 - Youssouf BOUARE, cultivateur à Tango (Niono)
 - Bakary GOITA, cultivateur à Kian (Tominian)
 - Amadou SANOGO, cultivateur à Koula (Tominian).

Région de Mopti :

Messieurs :

- Hamidou Pèi DOUGNON, agro-pasteur
 - Moumouni ARAMA, agro-sylvo-pasteur
 - Mory TOTA, cultivateur conseiller village
 - Sory Ibrahima Abdoulaye TIAO, agriculteur pêcheur (Youvarou)
 - Nayé COULIBALY, cultivateur à Dorgué Bambara
 - Daïfourou Kola CISSE, cultivateur à Douentza
 - Seydou KAREMBE, agriculteur à Badiangara
 - Nialibouli Boura Hama Sory, cultivateur à Douentza
 - Ana GUINDO, agro-pasteur à Amakanda
 - EH Maloum Bory TRAORE agro-pasteur à Dia
 - Yaya DIARRA, agro-sylvo-pasteur
 - Achimi DJONGO ->- ->-
- Mme Aminata DOUCOURE, ménagère à Dia
- Mr. Sékou Almamy CISSE, marabout-éleveur-agriculteur
- Mme BOLLY Pinda BOLLY, bergère à Sadia Peulh
- Mme Kadidia GUINDO, ménagère à Sofara

Messieurs :

- Amadou DIALLO dit ANSORI, éleveur agriculteur à Taïkiri
- Mamadou KOMOU, pêcheur à Batamani
- Ousmane TAPO, pêcheur à Sahonnu
- Aly TOGO, agro-sylvo-pasteur à Tinsagou.

Région de Tombouctou :

Messieurs :

- Adjoda TRAORE, agriculteur à Dondoro
 - Ousmane KASSAMBARA, agriculteur à Mandiabougou
- Mme Fadimata SALOUM, production plants à Goundam

Messieurs :

- Tocka ALASSANE, maraîcher à M'Bouna
- Hamidou ABOUBACRINE, agriculteur à Horogoungou
- Missilimi AHMADOU, agriculteur à Koïghour
- Ahmane Mahamane dit Elhaj, agriculteur à Hondoubomo-Keïna
- Abdoulaye NISSIBI ->- à Newa
- Hama Zouma MAIGA, ->- à Arbichi
- Nouzou TOURE, ->- à Gossi.

Région de Gao :

Messieurs :

- Alhousseiny Younoussa MAIGA, instituteur retraité à Tassiga
- Cheick Sidi Ag ACHAGATMANE Fraction Aglitain à Talataye
- Adama Alhousseiny MAIGA, Seyna-Hert cal
- Mohamed Iknane Tarka MALIKI, Kermachoué Aut Bamba
- Hafizou Mahamar Chewsî aut Téméra
- Abdoulaye Oumar MAIGA, Chinsoro Aut-cal
- Abdoulaye BALOBO Arrondissement de Haoussa Foulane
- Chia Ag NOCK Ftion Imidahane Aut Djebock
- Ibba Ag AGALI F.Inimiguizène Aut cal
- Sidi Ould SIDI AMAR Anderamboukane

Région de Kidal :

Messieurs :

- Tohayat Ag IBRAHIM artisan à Tin-Essako
- Badi Ag IYASSOUF Jardinier à Aguel-Hoc
- Malick Ag SIDI MOHAMED jardin plant. à Tessalit
- Rhissa Ag ALBAKA artisan à Kidal
- Ahmeyed Ag SAADI éleveur à Kidal
- Ahia Ag BABACAR notable à Abéïbara
- Oumar Ag MOHAMED SALAM éleveur à Abéïbara.

District de Bamako :

Messieurs :

- Alou GAMBY, éleveur à l'Hyppodrome
 - Bréhima TRAORE, président coop. maraîcher plant. Bamako
 - André N'DIAYE, éleveur Badalabougou SEMA
 - Boubou DOUCOURE, éleveur Badalabougou SEMA
 - Maciré DIABY Faladiè
 - Mama KAMPO Kalambankoro
 - Mountaga TRAORE Korofina-Nord
- Mme DIAKITE Mariam POUYE présid. coop. ag. et Mult Daoudabougou
- Mme Awa BANGALY présid. Ass. Loc. veuves commune IV

Messieurs :

- Soungalo BANGALY, prod. maraîcher Commune I
- Batiou TRAORE, présid. Assoc. maraîcher Badalabougou
- Mme TRAORE Asmaou HAIDARA dite Wah exploitante forestière à Bagadadji

Messieurs :

- Drissa KONE exploitant forestier à Bagadadji
- Moussa GUINDO planteur à Bagadadji.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE .

N°96-354/P-RM par décret en date du 20 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 23 décembre 1996.

L'ordre du jour comporte les projets de loi suivants :

- 1°) Loi portant loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- 2°) Loi portant loi électorale ;
- 3°) Loi portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement en cas de vacance de siège et leurs indemnités ;
- 4°) Loi portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- 5°) Loi portant création des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE) ;
- 6°) Loi portant modification de certaines dispositions du Code général des Impôts (Articles 162 à 172) ;
- 7°) Loi autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de développement, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (3ème Projet urbain) ;
- 8°) Loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 23 mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet de Développement Rural intégré dans les régions de Mopti et Tombouctou ;
- 9°) Loi portant modification du code général des impôts (article 304) ;
- 10°) Loi portant modification du ressort administratif de Communes urbaines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-355/P-RM par décret en date du 20 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Acte Constitutif de la Conférence des ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adopté à Yaoundé le 15 février 1996.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Acte Constitutif, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-356/P-RM par décret en date du 24 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed Aly BATHILY, N°Mle 308.05.F, magistrat de grade exceptionnel, en fonction à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-357/P-RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°94-340/P-RM du 23 novembre 1994 portant nomination de Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE, professeur en qualité de conseiller spécial auprès du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-358/P-RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°95-215/P-RM du 31 mai 1995 en ce qui concerne Monsieur Cheickna TOURE, N°Mle 223.41.X, professeur de classe exceptionnelle, 3ème échelon en qualité de chef des services administratifs de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-359/P-RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°93-468/P-RM du 29 décembre 1993 portant nomination de Monsieur Baba KEITA, Adjoint d'administration de 3ème classe, 1er échelon en qualité d'Attaché de cabinet du Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret n°96-360/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie

Le Président de la République,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

VU la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

VU la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

VU le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,

Statuant en Conseil des ministres

Décète :

TITRE I : Des dispositions générales

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie.

ARTICLE 2 : La Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie a pour missions :

- la formation de docteurs en médecine, pharmacie et odonto-stomatologie
- la formation des spécialistes en sciences de la santé;
- la formation en recherche médicale et pharmaceutique.

ARTICLE 3 : La Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie peut créer toutes structures et filières dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

TITRE II : De l'Administration

ARTICLE 4 : La Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie est administrée par une Assemblée de Faculté et un doyen et ses services.

CHAPITRE I : De l'Assemblée de Faculté

ARTICLE 5 : L'Assemblée de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de la faculté.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et la mise en oeuvre des programmes d'enseignement ;
- le projet de budget de la faculté à présenter au Conseil de l'Université;
- les comptes administratifs du Doyen ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté ;
- l'utilisation des revenus, des produits des dons, legs et des subventions;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de poste
- Toutes autres questions relatives à la vie de la Faculté.

ARTICLE 6 : L'Assemblée de la Faculté est composée comme suit :

- le Doyen de la Faculté Président
- les Assesseurs membres
- 18 représentants des Professeurs et Maîtres de Conférences
- 10 représentants des Maîtres-Assistants et Assistants chefs de clinique»
- 4 représentants des assistants
- 4 représentants des étudiants»
- 1 représentant du personnel administratif»
- 1 représentant du personnel technique»
- le Secrétaire principal»
- les Directeurs des instituts ou centres rattachés à la faculté «

ARTICLE 7 : Les mandats des membres de l'Assemblée de Faculté autres que le Doyen et les Assesseurs sont annuels.

ARTICLE 8 : L'Assemblée de Faculté se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Doyen. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du Doyen. Dans ces cas la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la session.

ARTICLE 9 : L'Assemblée de Faculté ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire principal de la faculté dresse le procès-verbal des sessions de l'Assemblée de Faculté dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Du Doyen et ses services

Section I : Le Doyen et les Assesseurs

ARTICLE 11 : Le Doyen est le premier responsable de la Faculté. Il est élu par l'Assemblée de la Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les professeurs et les maîtres de conférences. L'élection du Doyen est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 12 : Le Doyen représente la Faculté. Il préside l'Assemblée de la Faculté et assure l'exécution de ses décisions.

Il assure l'Administration, la police de la faculté et veille à l'observation des lois et règlements régissant la faculté. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 13 : Le Doyen est responsable des examens. Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de la Faculté.

ARTICLE 14 : Le Doyen est responsable des biens propres de la Faculté. A ce titre il :

- passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- accepte les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de la Faculté ;
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur ;
- donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs devant servir à la Faculté.

ARTICLE 15 : Au début de l'année universitaire, le Doyen présente au Conseil de l'Université un rapport sur les activités de la Faculté.

ARTICLE 16 : Le Doyen assure un service hebdomadaire minimum de quatre (4) heures d'enseignement pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 17 : Le Vice-Doyen est élu parmi les Professeurs et Maîtres de Conférences par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Un Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur constate l'élection du Vice-Doyen.

ARTICLE 18 : Les Assesseurs assistent et secondent le Doyen dans l'exercice de ses fonctions et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils sont chargés spécialement des questions pédagogiques et assurent chacun un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre (4) heures.

SECTION II : Des services du Doyen

ARTICLE 19 : Les services du Doyen se composent d'un Secrétariat principal et de l'agence comptable.

A. LE SECRETARIAT PRINCIPAL :

ARTICLE 20 : Le Secrétariat principal est dirigé par un Secrétaire principal nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Doyen.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et du secrétariat ;
- coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- gérer l'organisation des réunions statutaires et conférences de la faculté.

B. L'AGENCE COMPTABLE

ARTICLE 22 : L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 23 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de la Faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec l'Agent comptable principal de l'Université ;
- gérer le matériel de la Faculté sous la responsabilité du Doyen.

TITRE III : Des structures pédagogiques et de discipline

ARTICLE 24 : La Faculté comporte un Conseil des professeurs, des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER), un Conseil de discipline.

CHAPITRE I : Du conseil des professeurs

ARTICLE 25 : Le Conseil des professeurs de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie est composé du Doyen, des Assesseurs, des chefs de DER et tous les professeurs et maîtres de conférences. Il est présidé par le Doyen.

ARTICLE 26 : Le Conseil des professeurs examine toutes propositions d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement, avant leur présentation à l'Assemblée de la Faculté.

ARTICLE 27 : Le Conseil des professeurs évalue l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrête les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques.

ARTICLE 28 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

Le Secrétariat du Conseil des professeurs est assuré par le Secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) :

ARTICLE 29 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) est la cellule de base de la Faculté sur le plan de l'enseignement et de la recherche. A cet effet, le DER regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui en relèvent. La liste des DER est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Assemblée de faculté, après avis du Conseil de l'Université.

ARTICLE 30 : Le DER statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances et du recrutement du personnel.

Le Département prend nécessairement en charge la formation pédagogique des enseignants.

Les personnels administratifs et techniques qui y sont rattachés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

ARTICLE 31 : Le Département est dirigé par un Chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de Faculté.

Le Chef de Département est élu par ses pairs parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences. A défaut d'un enseignant de rang magistral, un Maître-Assistant peut être chargé de fonctions de Chef de Département.

Le mandat du Chef de Département est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE III : Du conseil de discipline

ARTICLE 32 : Il est institué un Conseil de discipline de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie. Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 33 : Un procès-verbal de chaque session du Conseil de discipline est dressé par le Secrétaire principal sous la responsabilité du Doyen et copie en est adressée sans délai au Recteur de l'Université.

ARTICLE 34 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement, du Conseil de discipline de la Faculté de médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE IV : Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 35 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens, et les modalités électorales de la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 36 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°100/PG-RM du 31 juillet 1973 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Toutefois, les étudiants des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie demeurent soumis à la réglementation visée à l'alinéa précédant.

ARTICLE 37 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Enseignement
Secondaire, Supérieur et de
la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances
et du Commerce
Soumaïla CISSE

Décret n°96-361/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

Le Président de la République,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

VU la Loi N°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

VU la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

VU le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : Des dispositions générales

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée, en abrégé ISFRA.

ARTICLE 2 : L'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée a pour missions :

- La formation et le perfectionnement de chercheurs dans les spécialités nécessaires au fonctionnement régulier des établissements d'enseignement supérieur et des centres de recherche du Mali ;
- l'exécution dans le domaine qui lui est propre de toutes études et de tous les travaux de recherche susceptibles de promouvoir le développement économique et social du Mali;
- la collecte, la conservation, la diffusion de l'information en matière de recherche scientifique et technique.

ARTICLE 3 : L'ISFRA peut créer toutes structures et filiales dans le cadre de l'accroissement de ses missions.

TITRE II : De l'administration

ARTICLE 4 : L'ISFRA est administré par l'Assemblée de l'Institut et un Directeur et ses services.

CHAPITRE I : De l'Assemblée d'Institut

ARTICLE 5 : L'Assemblée est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'Institut.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et la mise en oeuvre des programmes d'enseignement ;
- le projet de budget de l'Institut à présenter au Conseil de l'Université;
- les comptes administratifs du Directeur général ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'utilisation des revenus, des produits des dons legs et des subventions;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de poste
- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire principal de l'Institut dresse le procès verbal de chaque session de l'Assemblée dont une copie est transmise au Recteur de l'Université.

ARTICLE 7 : L'Assemblée de l'Institut est composée comme suit :

- le Directeur général de l'Institut Président
- le Directeur adjoint de l'Institut Membre
- 4 représentants des Professeurs ; «

- 2 représentants des Maîtres de Conférences ; «
- 2 représentants des Maîtres-Assistants ; «
- 2 représentants des Assistants ; «
- le Secrétaire principal ; «
- 2 représentants des étudiants ; «
- 1 représentant du personnel administratif ; «
- 1 représentant du personnel technique. «

ARTICLE 8 : L'Assemblée de l'Institut peut être élargie à des milieux socio-professionnels.

ARTICLE 9 : Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Institut est annuel.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de leur fonction, le Directeur, le Directeur adjoint et le Secrétaire principal sont membres de l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 11 : L'Assemblée de l'Institut se réunit une fois par semestre sur convocation du Directeur. A la demande des 2/3 des membres constituant l'Assemblée ou sur convocation du Directeur, l'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire. Dans ce cas, la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

ARTICLE 12 : L'Assemblée de l'Institut ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

CHAPITRE II : Du Directeur général et ses services

SECTION I : Du Directeur général

ARTICLE 13 : Le Directeur général est le premier responsable de l'ISFRA. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les professeurs et les maîtres de conférence.

ARTICLE 14 : Le Directeur général représente l'Institut. Il préside l'Assemblée de l'Institut et assure l'exécution de ses décisions.

Il assure l'Administration, la police de l'Institut et veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 15 : Le Directeur est responsable des examens. Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de l'Institut.

ARTICLE 16 : Le Directeur général est responsable des biens propres de l'Institut. A ce titre il :

- accepte les dons et legs au profit de l'Institut après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut ;
- passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut ;
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;

- donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs devant servir à l'Institut.

ARTICLE 17 : Au début de l'année universitaire, le Directeur général présente au Conseil de l'Université un rapport sur les activités de l'Institut.

ARTICLE 18 : Le Directeur général assure un service hebdomadaire minimum de quatre (4) heures d'enseignement.

ARTICLE 19 : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les professeurs et les maîtres de conférences.

ARTICLE 20 : Le Directeur adjoint est le collaborateur du Directeur qu'il assiste et seconde dans l'exercice de ses fonctions. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 21 : Le Directeur adjoint assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre heures.

SECTION II : Des services du Directeur général

ARTICLE 22 : Les services du Directeur général se composent d'un Secrétariat principal et de l'Agence comptable.

A. DU SECRETARIAT PRINCIPAL :

ARTICLE 23 : Le Secrétariat principal est dirigé par un Secrétaire principal nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et des agents du Secrétariat,
- coordonner l'ensemble des activités administratives,
- gérer l'organisation des réunions et conférences de l'Institut.

B. DE L'AGENCE COMPTABLE :

ARTICLE 25 : L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 26 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Directeur général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Institut sous l'autorité du Directeur général et en rapport avec l'Agent comptable principal de l'Université ;
- gérer les finances et le matériel de l'Institut sous la responsabilité du Directeur général.

TITRE III : Des Structures Pédagogique et de Discipline

ARTICLE 27 : L'ISFRA comporte des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER), un Conseil des Professeurs et un Conseil de Discipline.

CHAPITRE I : Des départements d'Enseignement et de Recherche (DER)

ARTICLE 28 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) constitue la cellule de base pour l'Enseignement et la Recherche. A cet effet, il regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui en relèvent. La liste des DER est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Assemblée, après avis du Conseil de l'Université.

ARTICLE 29 : Le DER statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances et du recrutement du personnel. Le DER prend nécessairement en charge la formation pédagogique des enseignants.

Les personnels administratifs et techniques qui y sont rattachés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

ARTICLE 30 : Le DER est dirigé par un Chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de l'Institut.

Il est élu par ses pairs parmi les enseignants de rang magistral. A défaut d'un enseignant de rang magistral, un maître-assistant peut être chargé de fonction de Chef de Département.

Le mandat du Chef de Département est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE II : Du conseil des professeurs

ARTICLE 31 : Le Conseil des professeurs de l'ISFRA est composé du Directeur Général, du Directeur Adjoint et de tous les professeurs et maîtres de Conférences.

ARTICLE 32 : Le Conseil des professeurs examine toutes propositions d'innovations pédagogiques, d'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement, avant leur présentation à l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 33 : Le Conseil des professeurs évalue l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrête les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques semestriels.

ARTICLE 34 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

ARTICLE 35 : Le secrétariat du Conseil des professeurs est assuré par le Secrétaire principal qui dresse le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil dont copie est transmise au Recteur.

CHAPITRE IV : Du conseil de discipline

ARTICLE 36 : Il est institué un Conseil de discipline à l'ISFRA. Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 37 : Un procès-verbal de chaque session du Conseil de discipline est dressé par le Secrétaire principal sous la responsabilité du Directeur Général et copie en est adressée sans délai, au Recteur de l'Université.

ARTICLE 38 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de l'ISFRA font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 39 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les modalités électorales sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 40 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 304/PG-RM du 14 juin 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ISFRA.

ARTICLE 41 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre P.I,
Yoro DIAKITE

Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de la Fonction Publique
et de l'Emploi P.I,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances et
du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret n°96-362/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques.

Le Président de la République,

VU la Constitution,

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1996 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

VU la Loi N°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

VU la Décret N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

VU la Décret N°96-156/ P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

VU la Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU la Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,

Statuant en Conseil des ministres

Décète :

TITRE I : Des dispositions générales

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 2 : La Faculté des Sciences et Techniques a pour missions d'assurer:

- la formation des scientifiques de haut niveau ;
- la promotion de la recherche scientifique.

ARTICLE 3 : La Faculté des Sciences et Techniques peut créer toutes structures et filières dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

TITRE II : De l'Administration

ARTICLE 4 : La Faculté des Sciences et Techniques est administrée par une Assemblée de Faculté et un doyen et ses services.

CHAPITRE I : De l'assemblée de Faculté

ARTICLE 5 : L'Assemblée de la Faculté des Sciences et Techniques est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de la faculté.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et la mise en oeuvre des programmes d'enseignement ;
- le projet de budget de la Faculté à présenter au conseil de l'Université;
- les comptes administratifs du Doyen ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté ;
- l'utilisation des revenus, des produits des dons, legs et des subventions;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de poste ;
- toutes autres questions relatives à la vie de la faculté.

ARTICLE 6 : L'Assemblée de la Faculté est composée de:

- | | |
|------------------------------------------------------------------|-----------|
| - le Doyen de la Faculté | Président |
| -le Vice-Doyen | membre |
| - 18 représentants des Professeurs et Maîtres de Conférences | membres |
| - 10 représentants des Maîtres-Assistants | membres |
| - 5 représentants des assistants | membres |
| - 2 représentants des étudiants | membres |
| -1 représentant du personnel administratif | membre |
| - 1 représentant du personnel technique | membre |
| - le Secrétaire principal | membre |
| - les Directeurs des instituts ou centres rattachés à la faculté | membres. |

ARTICLE 7 : Les mandats des membres de l'Assemblée de Faculté autres que le Doyen et le Vice-Doyen sont annuels.

ARTICLE 8 : L'Assemblée de la Faculté se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Doyen. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du doyen. Dans ces cas la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la session.

ARTICLE 9 : L'Assemblée de la Faculté ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire principal de la faculté dresse le procès-verbal des sessions de l'Assemblée de Faculté dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Du doyen et ses services

Section I : Le doyen et le vice-doyen

ARTICLE 11 : Le Doyen est le premier responsable de la Faculté. Il est élu par l'Assemblée de la Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les professeurs et les maîtres de conférences. L'élection du Doyen est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 12 : Le Doyen représente la Faculté. Il préside l'Assemblée de la Faculté et assure l'exécution de ses décisions.

Il assure l'Administration, la police de la Faculté et veille à l'observation des lois et règlements régissant la faculté. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 13 : Le Doyen est responsable des examens. Il veille à la régularité des cours, des Travaux Pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de la Faculté.

ARTICLE 14 : Le Doyen est responsable des biens propres de la faculté. A ce titre :

- il passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- il accepte les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'assemblée de Faculté ;
- il prépare le budget et les comptes administratifs de la faculté ;
- il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur;
- il donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs devant servir à la Faculté.

ARTICLE 15 : Au début de l'année universitaire, le Doyen présente au Conseil de l'Université un rapport sur les activités de la Faculté.

ARTICLE 16 : Le Doyen assure un service hebdomadaire minimum de quatre (4) heures d'enseignement pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 17 : Le Vice-Doyen est élu parmi les Professeurs et Maîtres de Conférences par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Un Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur constate l'élection du Vice-Doyen.

ARTICLE 18 : Le Vice-Doyen assiste et seconde le Doyen dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé spécialement des questions pédagogiques et assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre (4) heures.

SECTION II : Des services du doyen :

ARTICLE 19 : Les services du Doyen se composent d'un secrétariat principal et de l'agence comptable.

A.LE SECRETARIAT PRINCIPAL :

ARTICLE 20 : Le Secrétariat principal est dirigé par un Secrétaire principal nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Doyen.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et du secrétariat ;

- coordonner l'ensemble des activités administratives;
- gérer l'organisation des réunions statutaires et conférences de la Faculté.

B. L'AGENCE COMPTABLE

ARTICLE 22 : L'Agence comptable est dirigée par un agent comptable nommé par un Arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 23 : L'agent comptable est chargé de :

- assister le doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer le projet de budget de la faculté ;
- gérer le budget de la faculté en relation avec le doyen et l'agent comptable principal de l'Université;
- gérer le matériel de la faculté sous la responsabilité du Doyen.

TITRE III : Des structures pédagogiques et de discipline

ARTICLE 24 : La Faculté comporte un Conseil des professeurs, des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER), un Conseil de discipline.

CHAPITRE I : Du conseil des professeurs :

ARTICLE 25 : Le conseil des professeurs de la Faculté est composé du Doyen, du Vice-Doyen, des chefs de DER et tous les professeurs et maîtres de conférences. Il est présidé par le doyen.

ARTICLE 26 : Le conseil des professeurs examine toutes propositions d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement, avant leur présentation à l'Assemblée de la Faculté.

ARTICLE 27 : Le conseil des Professeurs évalue l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrête les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques.

ARTICLE 28 : Le conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

Le secrétariat du conseil des professeurs est assuré par le secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER)

ARTICLE 29 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) est la cellule de base de la Faculté sur le plan de l'enseignement et de la recherche. A cet effet, le DER regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui en relèvent. La liste des DER est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Assemblée de la Faculté, après avis du Conseil de l'Université.

ARTICLE 30 : Le DER statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances et les recrutements.

Le Département prend nécessairement en charge la formation pédagogique des enseignants.

Les personnels administratifs et techniques qui y sont rattachés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

ARTICLE 31 : Le Département est dirigé par un chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de Faculté.

Le Chef de Département est élu par ses pairs parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences. A défaut d'un enseignant de rang magistral, un maître-assistant peut être chargé de fonctions de Chef de Département.

Le mandat du Chef de Département est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE III : Du conseil de discipline :

ARTICLE 32 : Il est institué un conseil de discipline de la Faculté des Sciences et Techniques. Il est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 33 : Un procès-verbal de chaque session du conseil de discipline est dressé par le secrétaire principal sous la responsabilité du Doyen et copie en est adressée sans délai au Recteur de l'Université.

ARTICLE 34 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline de la faculté des Sciences et Techniques font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE IV : Dispositions finales :

ARTICLE 35 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les modalités électorales de la Faculté des Sciences et Techniques sont fixés par arrêtés du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 36 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°121/PG-RM du 18 juin 1963 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure.

Toutefois, les étudiants des 2^e, 2^e et 4^e année de L'Ecole Normale Supérieure demeurent soumis à la réglementation visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 37 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE.-

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.-

Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA.-

Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO.-

Le ministre des Finances et
du Commerce,
Soumaïla CISSE.-

Décret n°96-363/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines

Le Président de la République,

VU la Constitution,

VU la Loi N-90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

VU la Loi n°93/060/ du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

VU la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

VU le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres

Décète :

TITRE I : Des dispositions générales

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines ;

ARTICLE 2 : La Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines a pour missions d'assurer une formation académique dans les domaines :
- des lettres ;

- des langues ;
- des arts ;
- des sciences humaines et sociales

ARTICLE 3 : La Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines peut créer toutes structures et filières dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

TITRE II. De l'Administration

ARTICLE 4 : La Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines est administrée par une Assemblée de Faculté et un Doyen et ses services.

CHAPITRE I : De l'Assemblée de Faculté

ARTICLE 5 : L'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de la Faculté.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et la mise en oeuvre des programmes d'enseignements ;
- le projet de budget de la Faculté à présenter au conseil de l'Université;
- les comptes administratifs du Doyen ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté;
- l'utilisation des revenus, des produits, des dons, legs et des subventions;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de poste ;
- toutes autres questions relatives à la vie de la Faculté.

ARTICLE 6 : L'Assemblée de la Faculté est composée de:

- le Doyen de la Faculté	Président
- le Vice-Doyen	membre
- 18 représentants des Professeurs et Maîtres de Conférences	«
- 10 représentants des Maîtres-Assistants	«
- 5 représentants des assistants	«
- 2 représentants des étudiants	«
- 1 représentant du personnel administratif	«
- 1 représentant du personnel technique	«
- le Secrétaire principal	«
- les Directeurs des instituts ou centres rattachés à la Faculté	«

ARTICLE 7 : Les mandats des membres de l'Assemblée de Faculté autres que le Doyen et le Vice-Doyen sont annuels.

ARTICLE 8 : L'Assemblée de Faculté se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Doyen. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du doyen. Dans ces cas la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la session.

ARTICLE 9 : L'Assemblée de Faculté ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire principal de la Faculté dresse le procès-verbal des sessions de l'Assemblée de Faculté dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Du doyen et ses services

SECTION I : Le doyen et le vice-doyen

ARTICLE 11 : Le Doyen est le premier responsable de la Faculté. Il est élu par l'Assemblée de la Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les professeurs et les maîtres de conférences. L'élection du Doyen est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 12 : Le Doyen représente la Faculté. Il préside l'Assemblée de la Faculté et assure l'exécution de ses décisions.

Il assure l'Administration, la police de la Faculté et veille à l'observation des lois et règlements régissant la Faculté. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 13 : Le Doyen est responsable des examens. Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de la Faculté.

ARTICLE 14 : Le Doyen est responsable des biens propres de la Faculté. A ce titre il :

- passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- accepte les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de la Faculté ;
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur ;
- donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs devant servir à la Faculté.

ARTICLE 15 : Au début de l'année universitaire, le Doyen présente au Conseil de l'Université un rapport sur les activités de la Faculté.

ARTICLE 16 : Le Doyen assure un service hebdomadaire minimum de quatre (4) heures d'enseignement pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 17 : Le Vice-Doyen est élu parmi les Professeurs et Maîtres de Conférences par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Un Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur constate l'élection du Vice-Doyen.

ARTICLE 18 : Le Vice-Doyen assiste et seconde le Doyen dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé spécialement des questions pédagogiques et assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre (4) heures.

SECTION II : Des services du doyen :

ARTICLE 19 : Les services du Doyen se composent d'un Secrétariat principal et de l'Agence comptable.

A. LE SECRETARIAT PRINCIPAL :

ARTICLE 20 : Le Secrétariat principal est dirigé par un Secrétaire principal nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Doyen.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés notamment ceux de la scolarité, du personnel et du secrétariat;
- coordonner l'ensemble des activités administratives.
- gérer l'organisation des réunions statutaires et conférences de la Faculté.

B. L'AGENCE COMPTABLE

ARTICLE 22 : L'Agence Comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 23 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel;
- préparer le projet de budget de la Faculté ;
- gérer le budget de la Faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec l'Agent comptable principal de l'Université;
- gérer le matériel de la Faculté sous la responsabilité du Doyen.

TITRE III : Des structures pédagogiques et de discipline

ARTICLE 24 : La Faculté comporte un Conseil des Professeurs, des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) et un Conseil de Discipline.

CHAPITRE I : Du conseil des professeurs

ARTICLE 25 : Le Conseil des professeurs de la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines est composé du Doyen, du Vice-Doyen, des chefs de DER et de tous les professeurs et maîtres de conférences. Il est présidé par le Doyen.

ARTICLE 26 : Le Conseil des professeurs examine toutes propositions d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement, avant leur présentation à l'Assemblée de la Faculté.

ARTICLE 27 : Le Conseil des Professeurs évalue l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrête les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques.

ARTICLE 28 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

Le Secrétariat du conseil des professeurs est assuré par le Secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Des départements d'Enseignement et de Recherche (DER)

ARTICLE 29 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) est la cellule de base de la Faculté sur le plan de l'enseignement et de la recherche. A cet effet, le DER regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui en relèvent. La liste des DER est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Assemblée de Faculté, après avis du Conseil de l'Université.

ARTICLE 30 : Le DER statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances et les recrutements.

Le Département prend nécessairement en charge la formation pédagogique des enseignants.

Les personnels administratifs et techniques qui y sont rattachés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques .

ARTICLE 31 : Le Département est dirigé par un chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de Faculté.

Le Chef de Département est élu par ses pairs parmi les Professeurs et les Maîtres-Assistants peut être chargé de fonctions de Chef de Département.

Le mandat du Chef de Département est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE II : Du conseil de discipline

ARTICLE 32 : Il est institué un Conseil de discipline de la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines. Il est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 33 : Un procès-verbal de chaque session du Conseil de discipline est dressé par le Secrétaire principal sous la responsabilité du Doyen et copie en est adressée sans délai au Recteur de l'Université.

ARTICLE 34 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 35 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les modalités électorales de la faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 36 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°121/PG-RM du 18 juin 1963 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure.

Toutefois, les étudiants des 2^e, 3^e et 4^e année de l'Ecole Normale Supérieure demeurent soumis à la réglementation visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 37 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique
et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°018/C.Kla, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Agro-Pastoral et de la Production de la nature (ADAP.PNCK)

But : De consolider les liens de fraternité de solidarité et d'entraide entre les membres de défendre les intérêts matériels et moraux de tous les adhérents.

Siège Social : Koutiala

Composition du Bureau

Président : Koutan Drissa COULIBALY
Secrétaire Général : Harouna Bakary DEMBELE
Secrétaire Administratif : Harouna KONE
Secrétaire à l'Organisation : Lassina TRAORE
Trésorier Général : Baladji SACKO

Suivant récépissé N°34/CS en date du 30 septembre 1996, il a été créé une association dénommée Association pour la Santé Communautaire du Secteur de Kafouziéla (ASCOKA).

But : De faciliter l'accès des populations du Secteur de Kafouziéla aux soins essentiels, de susciter leur participation effective pour l'amélioration de leur état de Santé et de mettre à la disposition de ces membres les médicaments à des coûts bas

Siège Social : KAFOUZIELA

Composition du Bureau

Président : Amadou TRAORE

Vice-Président : Bréhima SANOGO

Secrétaire Général : Lanséni KONE

Secrétaire G.Adjoint : Abou TRAORE

Trésorier Général : Zanga KONE

Trésorier G.Adjoint : Salif COULIBALY

Commissaire aux Comptes : Siaka SANOGO

Commissaire aux Conflits : Drissa COULIBALY

Secrétaire aux Relations Extérieures : Makan DIALLO

Secrétaire aux Affaires Sociales : Siaka TRAORE

Secrétaire à la Communication : Ousmane BAMBA

Secrétaire à la Condition Fem.et au Planning familial

- Youba SANOGO

Siège Social : Gao

Le liste des membres du bureau

Présidente : Kadidiatou SOUMARE

Secrétaire : Aïssata BOCOUM

Trésorière : Rakiétou HAMIDA

Responsable de l'éducation et de la formation : Hinda MAIGA

Responsable de la communication : Kadidia BOCOUM

Responsable adjointe de la communication : Adizatou DOUMBIA

Suivant récépissé N°0842 du 01 Novembre 1996, il a été créée une association dénommée «Groupe de recherches et d'analyses sur les problèmes de démocratie en Afrique» (GRAPDA)

BUT : Epanouissement de l'être malien et Africain au sein d'un monde de plus en plus intégré et concurrentiel.

SIEGE SOCIAL : Bamako

Composition du bureau :

Président : Djimdé ATIME

Secrétaire Général : Foo Medjo PIERRE

Secrétaire Administratif : Sidi MohamedDIALLO

Suivant récépissé N°010008/GRT-CAB du 26 novembre 1996, il a été créé une association dénommée Association pour la promotion culturelle et le développement de Tombouctou «PROCUD»

But : Oeuvrer pour la promotion culturelle et le développement économique et social de Tombouctou et sa Région.

Siège Social : Tombouctou

Liste des membres du bureau :

Président d'honneur : Bania MAIGA

Président actif : Baba MAMA

Secrétaire Administratif : Elhadj TRAORE

Trésorier Général : Diadié HAMADOUNE

Trésorier Général Adjoint : Hamèye Wayé TANDINA

Secrétaire aux affaires économiques: Sane Chirfi Alpha

Secrétaire aux affaires culturelles : Ali Oul Sidi

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Soualmia

Secrétaires à la presse et à l'information :

- Ousmane HARBER

- Hamarandane Saloum

Commissaires aux Comptes : Mahamoudou Alpha

- Niaber Hamou

Suivant récépissé N°0393/MAT.S/DNAT du 10 juillet 1995, il a été créé une association dénommée Association des ressortissants de l'Arrondissement de Koundian (A.R.A.K)

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations de l'Arrondissement.

Siège Social : BAMAKO

Composition du Bureau

Président : Diabélou SISSOKO

Vice-Président : Tambadou DABO

Secrétaire Administratif : Mahamady B. SISSOKO

Trésorier Général : Sékouba SISSOKO

Trésorier G.Adjoint : Adama DEMBELE

Secrétaires à l'Organisation

1 - Dioncounda DABO

2 - Fallaye SOUMANO

Secrétaires à l'Information et à la Culture

1 - Facourou SISSOKO

2 - Famakan KEITA

Secrétaires aux Relations Extérieures

1 - Mamadou Coura SISSOKO

2 - Kinding DEMBELE

Secrétaires aux Développement

1 - Fallaye DEMBELE

2 - Mamadou DABO

Commissaires aux Comptes

1 - Kani-Moussa KANOUTE

2 - Sanbaly F.SISSOKO

Commissaires aux Conflits et aux Affaires Sociales

1 - Fadialla KOUYATE

2 - Boubacar SQUARE

Suivant récépissé N°0012/CG. du 30 septembre 1996, il a été créé une association dénommée «IR ZANKEY ASSOCIATION S.O.S. ENFANCE GAO»

But : - d'assister, secourir, protéger afin d'améliorer les conditions de vie des enfants en détresse en menant des actions dans les domaines tels que : la nutrition, l'éducation, la formation et la santé.